

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Accra le 4 décembre 1981.

-----°°°-----

- Le 4 décembre 1981 a été signé à Accra un Accord de Coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana.
- Cet Accord a pour but de renforcer, d'approfondir et d'élargir la Coopération entre les <sup>deux</sup> pays, notamment par l'échange de personnel.
- Il a été signé au nom du Sénégal le 4 décembre 1981 à Accra par Monsieur Moustapha NIASSE ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.
- L'Accord est d'un intérêt certain pour notre pays attaché à la coopération interafricaine conformément aux buts de l'OUA.
- Conclu pour une période de 2 ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction, l'Accord peut être dénoncé au moyen d'une notification par voie diplomatique au moins 6 mois à l'avance.

Cependant les contrats déjà conclus en vertu du présent Accord continueront d'être régis par les dispositions de celui-ci jusqu'à leur complète exécution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

781565

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
Vème LEGISLATURE  
LEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

-----

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics,

s u r

le Projet de loi n° 52/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Ghana, signé à Accra, le 4 décembre 1981.

par

Monsieur Lamine BA

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

C'est au cours de sa réunion du 17 décembre 1982, sous la présidence de M. Abdel Kader Sabara, que votre Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics, a examiné le projet de loi 59/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Ghana, signé à Accra, le 4 décembre 1981.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de votre Intercommission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a indiqué que le 4 décembre 1981 a été signé à Accra cet Accord qui a pour but de renforcer, d'approfondir et d'élargir la Coopération entre le Sénégal et le Ghana, notamment par l'échange de personnel.

Cet Accord est d'un intérêt certain pour notre pays attaché à la coopération interafricaine conformément aux objectifs définis par l'O.U.A.

Conclu pour une période de 2 ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction, l'Accord peut être dénoncé au moyen d'une notification par voie diplomatique au moins 6 mois à l'avance.

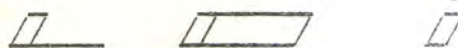
Cependant les contrats déjà conclus en vertu du présent Accord continueront d'être régis par les dispositions de celui-ci/leur <sup>jusqu'à</sup> complète exécution.

A la suite de l'exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, votre intercommission a adopté le projet de loi 59/82 et vous demande d'en faire autant.

181565

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----



N° 16

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Ghana, signé à Accra le 4 Décembre 1981.-

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Ghana, signé à Accra le 4 décembre 1981.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-

A C C O R D   D E   C O O P E R A T I O N   T E C H N I Q U E

-----°0°-----

EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA.

-----°0°-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Considérant les liens traditionnels de solidarité et de fraternité  
qui les unissent ;

Désireux de renforcer, d'approfondir et d'élargir la coopération entre  
les deux pays ;

Profondément attachés aux buts et principes de l'Organisation des  
Nations-Unies <sup>ainsi</sup> qu'aux liens qui les unissent au sein de l'OUA ;

Décident de conclure le présent Accord de coopération technique en ma-  
tière de personnel et sont convenus des dispositions suivantes :

#### TITRE I

##### MODALITES DU CONCOURS APORTE

##### PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 1er.- Les parties contractantes s'engagent à communiquer chaque année  
par voie diplomatique l'état des besoins en personnel avec indication des spéciali-  
tés et des qualifications requises.

Article 2.- Les candidatures éventuelles de coopérants seront mises à l'agrée-  
ment des parties contractantes ; les deux gouvernements détermineront d'un commun  
accord, les fonctions que pourront remplir les coopérants mis à leur disposition.

Article 3. Pour le cas des enseignants, les besoins sont exprimés par le  
pays bénéficiaire avant la fin du mois de février. L'autre partie s'engage à présen-  
ter les candidatures et les dossiers y afférents avant le 1er mai. La liste des  
candidats retenus par le pays utilisateur doit être communiquée le 1er juin au  
plus tard.

.../...

2.-

Article 4.- La désignation des coopérants est faite par les autorités compétentes de leur pays d'origine pour une durée de deux ans renouvelables à compter de la date de départ des intéressés vers le pays bénéficiaire.

Article 5.- A l'expiration de la période fixée à l'article 4 et à défaut de renouvellement, il est de plein droit mis fin aux fonctions des coopérants.

Article 6.- Le Gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Ghana se réservent le droit de mettre fin à la mise à la disposition avant l'expiration du contrat.

Toutefois la remise à disposition ou le rappel du coopérant ne pourrait intervenir qu'après notification simultanée au Gouvernement sénégalais ou Ghanéen et à l'intéressé, trois mois à l'avance.

Cependant, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieux inconvénients, il peut passer outre à l'obligation de préavis. Dans ce cas, la décision doit être motivée. Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement du coopérant.

Dans tous les cas où la remise à disposition ou le rappel intervient avant le temps normal du contrat, l'ensemble des frais afférents au retour sont à la charge du Gouvernement qui en a pris l'initiative.

Article 7.- S'il a l'intention de renouveler le contrat du coopérant à son expiration, le Gouvernement du pays utilisateur en informe, au moins 3 mois à l'avance, le Gouvernement du pays d'origine et le coopérant lui même. Le Gouvernement du pays d'origine devra faire connaître sa réponse, au moins 2 mois avant la fin du contrat au Gouvernement bénéficiaire. La prolongation peut être décidée pour une période inférieure à 2 ans.

.../...

Article 8.- En cas de maladie grave dûment constatée du coopérant, tous les frais médicaux ou de rapatriement sont à la charge du pays utilisateur.

## TITRE II

### OBLIGATIONS RECIPROQUES DES GOUVERNEMENTS

#### ET DES COOPERANTS

Article 9.- Chaque partie contractante informe l'autre partie de toute mutation du personnel visé par le présent accord. Les fonctionnaires détachés continuent à bénéficier des droits à l'avancement dans leur corps d'origine.

Des bulletins de notes, avec à l'appui des appréciations sur la manière de servir de chaque coopérant, seront adressées annuellement au Gouvernement du pays d'origine.

Article 10.- Les parties contractantes s'interdisent d'imposer aux agents visés par le présent accord toutes activités présentant un caractère étrangers à leur service.

Le Gouvernement du pays d'accueil assure aide et protection aux coopérants mis à sa disposition.

Les coopérants mis à la disposition de l'une des parties contractantes sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions .

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République du Sénégal, soit le Gouvernement de la République du Ghana.

.../...



4.-

Les coopérants ne doivent pas exercer, en dehors de leurs fonctions une activité lucrative étrangère à leurs services.

Article 11.- Le coopérant notifie sans délai à l'autorité utilisatrice qui en informe le pays d'origine toute activité lucrative exercée par son conjoint. L'une ou l'autre de ces autorités peuvent demander qu'il soit mis fin à l'activité du conjoint si celle-ci affecte la bonne exécution de la mission du coopérant.

Article 12.- Le coopérant est soumis à la même durée hebdomadaire de travail et bénéficie des mêmes congés que ses homologues de même qualification du pays d'accueil. Les heures supplémentaires que le coopérant est appelé à effectuer le cas échéant, sont rémunérées dans les mêmes conditions que celles de ses homologues du pays d'accueil.

Article 13.- Les coopérants mis à la disposition de la République du Sénégal ou de la République du Ghana dans le cadre de cet Accord n'encourent de la part du Gouvernement bénéficiaire d'autre sanction administrative que la lettre d'avertissement, ou la remise motivée à la disposition du pays d'origine, assortie d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue au statut qui régit l'intéressé dans son pays d'origine.

### TITRE III

#### CHARGES FINANCIERES

Article 14.- Les deux Gouvernements détermineront par échange de lettres, les traitements de salaires et prestations versés aux coopérants.

Article 15.- Les droits à pension du coopérant sont calculés conformément à la législation en vigueur dans le pays d'origine.

Article 16.- Le Gouvernement du pays d'accueil prend à sa charge les frais de

.../...

Voyage aller et retour de chaque coopérant et de sa famille.

Le Gouvernement du pays d'accueil prend également en charge les frais de transport des bagages du coopérant et de sa famille jusqu'à concurrence de 10 kgs d'excédent par personne pour le fret aérien et pour le transport maritime :

- 200 kgs pour le coopérant
- 100 kgs pour son conjoint
- 50 kgs pour chaque enfant.

Article 17.- Incombent également au Gouvernement bénéficiaire :

a) - Les charges de transport du coopérant, des personnes à sa charge et des bagages depuis le point d'entrée de son territoire, jusqu'au lieu d'affectation, et au moment du départ, du lieu d'affectation jusqu'au point d'entrée de son pays d'origine.

b) - les frais de transport du coopérant, uniquement, lorsque celui-ci doit voyager du lieu normal d'affectation dans l'exercice des devoirs que comporte sa mission, ainsi que les indemnités de déplacement calculées sur la base du taux accordé aux fonctionnaires de la Partie bénéficiaire.

c) - Les frais de transport du coopérant et de sa famille tous les deux ans, à l'occasion de leurs congés.

Article 18.- Les coopérants et les membres de leur famille bénéficient des soins, prestations de médicaments et hospitalisation au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires du pays bénéficiaire de niveau équivalent.

.../...

Article 19.- Le Gouvernement du pays bénéficiaire fournit gratuitement un logement convenable au coopérant dès son arrivée à Dakar ou à Accra.

Ce logement est équipé et meublé en fonction du grade du coopérant, conformément aux usages en cours dans les pays d'accueil.

Article 20.- Chaque Partie contractante accorde, au coopérant et aux membres de sa famille, la franchise des droits et taxes d'importation, dans un délai de six mois, lors de la première installation, pour leurs effets personnels et mobiliers dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur du pays bénéficiaire.

Article 21.- La part du salaire du coopérant à la charge du pays d'accueil est soumise aux impôts et taxes en vigueur dans ce pays.

En aucun, les impôts et taxes ne pourront excéder 1/10ème du traitement net.

Article 22; Chaque coopérant peut importer en admission temporaire un véhicule par ménage pour ses usages personnels

Ce véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans autorisation préalable de l'administration du pays d'accueil.

Article 23. Le coopérant peut transférer à sa diligence ses économies dans son pays d'origine dans la limite de 40 % de sa rémunération totale conformément aux règlements en vigueur dans le pays hôte.

Article 24.- Le coopérant bénéficie d'un congé payé d'une durée de 3 mois en cas de maladie de longue durée par période de 12 mois et 1 mois en cas de maladie de courte durée. En cas d'accident de travail, ou de maladie professionnelle, il bénéficie du congé dans les mêmes conditions que le personnel du pays d'accueil. Le personnel féminin bénéficiera du congé de maternité dans les mêmes conditions que celles du pays d'accueil.

.../...

Article 25.- En cas de décès du coopérant, le pays d'accueil assure le transfert de la dépouille du défunt et le rapatriement de sa famille. Le pays d'accueil assure également en cas de décès d'un autre membre de la famille du coopérant les frais de transport de la dépouille ainsi que les frais de transports d'un accompagnateur.

Article 26.- Les ayants droit de tout coopérant ont droit en cas de décès de celui-ci, quels que soient l'origine, le moment ou le lieu, au paiement d'un capital dont le montant est fixé selon les dispositions en vigueur dans le pays d'accueil.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 27.- Les coopérants ne relevant pas de la fonction publique de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient des avantages accordés par le présent Accord.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS FINALES

Article 28.- Le présent Accord qui peut être modifié d'accord parties par échange de lettres est conclu pour une période de deux ans. Il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Article 29.- Il peut être dénoncé par chacune des parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

En cas de dénonciation, les contrats déjà conclus dans le cadre du présent Accord continueront d'être régis par les dispositions de cet Accord jusqu'à leur complète exécution.

.../...

Article 30.- Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les deux Parties contractantes.

Article 31.- Le présent Accord sera ratifié conformément aux procédures constitutionnelles des deux pays.

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Accra le 4 décembre 1981, en langues française et anglaise les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République  
du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République  
du Ghana

Moustapha NIASSE

Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Dr. Issaac CHINEBUAH

Ministre des Affaires étrangères